

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

Règle générale

Sous réserve des articles VII à X, toute personne qui exerce une activité rémunératrice sur le territoire d'une Partie contractante n'est assujettie, relativement à cette activité, qu'à la législation de ladite Partie contractante.

ARTICLE VII

Détachements

1. Si une personne qui est assujettie à la législation d'une Partie contractante et qui travaille pour un employeur ayant un lieu d'affaires dans le territoire de ladite Partie contractante est affectée, dans le cours de son emploi, sur le territoire d'une autre Partie contractante, ladite personne est, à l'égard de ce travail, assujettie uniquement à la législation de la première Partie contractante comme si ce travail était effectué sur son territoire.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un détachement de plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou de leurs institutions ou organismes délégués.

ARTICLE VIII

Travail autonome

1. L'article VII(1) s'applique, par analogie, aux travailleurs autonomes qui résident habituellement sur le territoire d'une Partie contractante et qui exercent leurs activités de travailleurs autonomes sur le territoire de l'autre Partie contractante.